



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-91

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
2009-Z-00 CONCERNANT LE ZONAGE
VISANT À RÉGIR LES JARDINS
AQUATIQUES ET À RÉFÉRER AU
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES
PISCINES RÉSIDENIELLES, CHAPITRE
S-3.1.02, r.1

PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU :

Avis de motion : 12 août 2025

Adoption du premier projet de règlement : 12 août 2025

Adoption du second projet de règlement : 9 septembre 2025

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

CONSIDÉRANT le règlement numéro 2009-Z-00 concernant le zonage adopté le 13 novembre 2009;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Sainte-Catherine peut modifier son règlement numéro 2009-Z-00 concernant le zonage;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, chapitre S-3.1.02, r.1 (le « Règlement provincial ») s'applique au territoire de la Ville de Sainte-Catherine;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9 du Règlement provincial, un permis délivré par la municipalité locale est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeur ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement provincial a été mis à jour le 1^{er} janvier 2025 et qu'il pourrait être modifié à nouveau;

CONSIDÉRANT QU'un guide réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation accompagne ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE ce guide a été mis à jour en mai 2025 et qu'il pourrait être modifié à nouveau;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire arrimer sa réglementation avec le Règlement provincial;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 12 août 2025 et que le premier projet de règlement a été adopté à cette même séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'OCCUPATION DES COURS D'UN USAGE « HABITATION (H) »

Le tableau 79 de l'article 79 du règlement numéro 2009-Z-00 concernant le zonage est modifié par :

a) Le remplacement de la ligne 15 et de ses sous-lignes par les suivantes :

15. CONSTRUCTION EXTÉRIEURE DONNANT ACCÈS UNE PISCINE, À UN BAIN À REMOUS NE CONSTITUANT PAS UNE PISCINE OU UN SAUNA.	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir article 85				

b) Le remplacement de la ligne 28 et de ses sous-lignes par les suivantes:

28. PISCINE, BAIN À REMOUS NE CONSTITUANT PAS UNE PISCINE, SAUNA, JARDIN AQUATIQUE SERVANT DE FILTREUR À UN BAIN À REMOUS NE CONSTITUANT PAS UNE PISCINE	Non	Non	Non	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir articles 85, 85.1 et 85.2				

c) Le remplacement de la ligne 43 par les suivantes :

43. JARDIN AQUATIQUE NE SERVANT PAS DE FILTREUR À UN BAIN À REMOUS OU UNE PISCINE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir articles 85.2 et 85.3				

ARTICLE 2 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 85

L'article 85 du règlement numéro 2009-Z-00 concernant le zonage est remplacé par les suivants :

« 85. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE PISCINE, À UN BAIN À REMOUS NE CONSTITUANT PAS UNE PISCINE, UN SAUNA ET UN JARDIN AQUATIQUE SERVANT DE FILTREUR

1° Une piscine, un bain à remous ne constituant pas une piscine ou un sauna doit :

- a) Être implanté à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain. Dans le cas d'un bâtiment en copropriété, les limites du terrain sont celles des parties exclusives de l'unité d'habitation du propriétaire;
- b) Être situé à l'arrière du prolongement du mur arrière du bâtiment, lorsque situé sur un terrain d'angle;

2° Une construction extérieure, notamment un balcon, un deck, un escalier, un patio, une plate-forme, une promenade ou une terrasse donnant accès à un bain à remous ne constituant pas une piscine, une piscine ou un sauna doit être implantée à une distance minimale de 1,2 m de toute ligne de terrain, sauf si elle est construite au niveau du sol, tel un trottoir. Sa surface doit tendre à être de niveau, permettre le drainage ou l'absorption, être antidérapante et ne pas avoir une largeur utile inférieure à 60 cm;

3° Un accessoire utilitaire, notamment un filtreur, incluant un jardin aquatique servant de filtreur, un chauffe-eau, une glissade ou un tremplin d'un bain à remous ou d'une piscine doit être implanté à une distance minimale de 1m de toute ligne de terrain et d'une enceinte.

85.1 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE

Une piscine doit être conforme aux dispositions provinciales du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, chapitre S-3.1.02, r. 1.

Le Guide d'application en vigueur réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation peut être appliqué à cette fin.

Une piscine doit également respecter les conditions suivantes :

1° Son alimentation électrique doit être souterraine;

2° Les normes mises à jour de dégagements aériens suivantes :

- a) La Norme E.21-10 en vigueur;
- b) Le Livre Bleu d'Hydro-Québec;
- c) Le Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité intégrant le chapitre Code de l'électricité du Québec.

3° Sa clôture constituant une enceinte au sens du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, chapitre S-3.1.02, r. 1 doit également être conforme aux dispositions suivantes:

- a) être de fabrication industrielle, traitée contre la corrosion, la pourriture, les termites et les intempéries;
- b) avoir une hauteur maximale de 1,85 m.

85.2 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE, UN BAIN À REMOUS NE CONSTITUANT PAS UNE PISCINE, UN JARDIN AQUATIQUE SERVANT DE FILTREUR OU UN JARDIN AQUATIQUE

Une piscine, un bain à remous ne constituant pas une piscine, un jardin aquatique ou un jardin aquatique servant de filtreur doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal ou privé;
- 2° Le lavage à contre-courant « backwash » doit se faire vers la voie publique.

85.3 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES À UN JARDIN AQUATIQUE NE SERVANT PAS DE FILTREUR POUR UN BAIN À REMOUS NE CONSTITUANT PAS UNE PISCINE OU UNE PISCINE

Un jardin aquatique ne servant pas de filtreur pour un bain à remous, ne constituant pas une piscine ou pour une piscine doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Une profondeur maximale de 45 cm;
- 2° Une distance minimale de 2 m d'une limite d'emprise et de 1 m de toute ligne de terrain. »

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

L'article 267 du règlement numéro 2009-Z-00 concernant le zonage est modifié par :

- a) L'abrogation des paragraphes 13.1° et 92.1°;
- b) Le remplacement du paragraphe 230 par le suivant :

« 230° PISCINE

Une piscine au sens du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, chapitre S-3.1.02, r. 1. » ;

- c) Le remplacement du paragraphe 281 par le suivant :

« 281° SPA

Voir « Bain à remous » »;

- d) L'ajout du paragraphe 21.1 comme suit :

« 21.1° BAIN À REMOUS

Bassin d'eau chaude destiné généralement à des personnes, équipé de buses qui propulsent de l'eau ou de l'air créant des remous et des bulles généralement avec un effet massant connus aussi sous le nom de spa ou de bain tourbillon et ne constituant pas une piscine au sens du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, chapitre S-3.1.02, r. 1. »;

- e) L'ajout du paragraphe 172.1 comme suit :

« 172.1° JARDIN AQUATIQUE

Espace aménagé avec un bassin, un plan d'eau ou une zone humide avec ou sans plante aquatique ou palustre ayant une fonction décorative. Un jardin aquatique servant de filtration à un bain à remous ou une piscine est considéré comme un filtreur utilitaire à ces équipements. ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M^{ME} JOCELYNE BATES
MAIRESSE

M^E AUDREY-MAUDE PARISIEN
GREFFIÈRE

SECOND PROJET